

s.B.14.41. - C^J/ch

Le 18 février 1967

Note pour Monsieur le Ministre Bindschedler

Il avait été prévu de procéder à une consultation des pays nouvellement promus à l'indépendance depuis 1962, pour savoir s'ils seraient intéressés à la conclusion de traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec la Suisse.

Ont été admis aux Nations Unies depuis 1962 :

Algérie	Kenya	Rwanda
la Barbade	Kuwait	Singapour
Botswana	Lesotho	Trinidad et Tobago
Burundi	Malawi	Zambie
Gambie	Iles Maldives	
Guyane	Malte	
Jamaïque	Ouganda	

soit dix-huit pays. Le Samoa occidental est devenu indépendant, mais n'est pas membre des Nations Unies. Enfin, nous avons reconnu la Mongolie extérieure.

Nous avons un accord de protection des investissements, comportant une clause arbitrale, avec le Rwanda et Malte.

De ces pays, la Gambie, le Kenya, le Malawi, Malte et l'Ouganda ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour.

Les réserves faites sont les suivantes :

Pour la Gambie, les différends pour lesquels un autre mode de règlement est prévu, les différends avec les membres du Commonwealth, et ceux relevant d'après le droit international exclusivement de la compétence de la Gambie.

Pour le Kenya, les mêmes que celles de la Gambie, plus celle qui touche les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou l'accomplissement de fonctions en application d'une décision ou recommandation des Nations Unies.

...



- 2 -

Pour le Malawi, les différends pour lesquels un autre mode de règlement est prévu, ceux qui relèvent essentiellement de la compétence nationale du Malawi, telle qu'elle est définie par le gouvernement malawien, ceux qui concernent les questions se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire.

Malte a fait de très nombreuses réserves (huit), dont les trois réserves de la Gambie (voir plus haut), la réserve de l'occupation de guerre, la réserve, déjà faite par les Etats-Unis, sur les traités multilatéraux, la réserve des traités excluant certains différends du règlement judiciaire ou de l'arbitrage, la réserve de la litispendance avec un Etat qui n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour, enfin une réserve qui est destinée à empêcher une assignation par un pays dont la déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire aurait été faite principalement en vue d'un procès déterminé (cf. déclaration du Portugal du 19 décembre 1955).

L'Ouganda a accepté la juridiction sans aucune réserve.

De ces cinq pays, le Kenya, le Malawi et Malte ont fait d'importantes réserves.

Il reste donc seize pays avec lesquels il pourrait se justifier de conclure un accord. Pour l'Algérie, le Kenya, Kuwait, le Malawi, Malte, le Rwanda, Singapour, Trinidad et Tobago, la Zambie, leur importance ou la nature particulière des liens qui nous unissent à eux justifient sans hésitation que nous entreprenions des pourparlers. Parmi ceux qui restent, la Jamaïque et la Guyane ont un certain commerce avec nous, et le Burundi compte 2,5 millions d'habitants; ils pourraient être pris en considération. En revanche, il ne paraît pas utile d'entrer en rapport avec la Barbade, le Botswana, le Lesotho et les Iles Maldives, en tout cas pour le moment.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Le Chef du Service juridique
C. P.

Joelly

	<u>Surface</u>	<u>Population</u>	<u>Commerce avec la Suisse (1965)</u> import et export en millions Fr.
ALGERIE	2.381.309	10.975.000	23,7
√ La BARBADE	430	242.000	1,7 (avec autres Antilles br.)
√ BOTSWANA	569.581	543.000	0
BURUNDI	27.834	2.500.000	0,7
- GAMBIE	11.295	324.000	4,2
- GUYANE	214.969	629.000	8,8
JAMAIQUE	10.962	1.739.000	7
KENYA	582.644	9.104.000	16,1
- KUWAIT	16.000	467.339	35
√ LESOTHO	30.344	733.000	0
MALAWI	119.310	3.900.000	0,9
√ Iles MALDIVES	298	97.743	négligeable
- MALTE	316	324.000	5,2
OUGANDA	326.036	7.367.000	15,8
RWANDA	26.338	3.000.000	0,5
SINGAPOUR	581	1.820.000	48 (1963)
- TRINIDAD & TOBAGO	5.128	949.000	4,9
ZAMBIE	752.614	3.600.000	33,4